



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

**Objet : SmageAa-Rapport
d'activités 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Arminda Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le maire livre au conseil municipal le rapport repris en objet dont il a été récemment destinataire ;

Il en décrit les grandes lignes et à la suite il propose de répondre aux questions des élus présents.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur le conseil municipal


1. Acte la tenue de la présentation du dit rapport ;
2. Dit qu'un exemplaire est tenu en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture au public par toute personne intéressée ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

Objet : Remboursement d'une
facture à un administré

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Arminda Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Le rapporteur expose qu'un particulier a eu à subir des remontées d'eaux usées du fait d'un bouchon de ciment dans le réseau d'évacuation collectif.

Il précise encore que ce dysfonctionnement résulte des travaux communaux réalisés dans le cadre des aménagements de la route de Licques en 2022.

Aussi considérant le désagrément, dans l'urgence le particulier a directement fait appel à une entreprise habilitée pour ce type d'intervention et s'est acquitté du paiement de la facture avant de nous contacter pour rendre compte de ce dysfonctionnement,

Aussi compte tenu que le bon fonctionnement du réseau collectif d'assainissement incombe dans le cas d'espèce à la commune, le rapporteur propose que la commune procède au remboursement de la somme acquittée par le particulier qui a eu à subir ce désordre.

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité,

- 1- Qu'il appartient à la commune de prendre en charge les coûts liés à ce dysfonctionnement,
- 2- En conséquence, sur présentation de la facture acquittée, de rembourser la somme de 144.38 euros à M. Quentin LEFEBVRE domicilié au n° 71 route de Licques,
- 3- D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents pour procéder à ce remboursement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

Objet : RECRUTEMENT D'AGENTS
RECENSEURS / REMUNERATION DU
COORDONNATEUR ET DES AGENTS

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboïd.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Arminda Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 18 janvier au 17 février 2024 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de 2 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- un mois de travail à temps non complet (28/35) rémunéré à l'indice majoré 361

Les crédits correspondants aux mesures évoquées seront prévus au budget 2024.

Il est proposé :

- de procéder au recrutement de deux agents recenseurs selon les modalités exposées ci-avant. Le **coordonnateur d'enquête**, agent de la collectivité nommé par arrêté 2023-023, bénéficiera d'heures complémentaires ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition du rapporteur.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216209056-20231003-2023_029-DE

à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

Objet : Mise en place du service civique

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Armina Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Armina Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Monsieur le maire indique que la commune souhaite s'inscrire dans le dispositif du service civique volontaire créé par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010. Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans, l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale. Le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans des domaines très vastes. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité.

Article 2: d'autoriser le maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Article 3: d'autoriser le maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

**Objet : CDG-RAPPORT
D'ACTIVITES 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Arminda Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le maire livre au conseil municipal le rapport repris en objet dont il a été récemment destinataire ;

Il en décrit les grandes lignes et à la suite il propose de répondre aux questions des élus présents.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur le conseil municipal

1. Acte la tenue de la présentation du dit rapport ;
2. Dit qu'un exemplaire est tenu en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture au public par toute personne intéressée ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a cursive 'B' and a final flourish.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

Objet : Délibération
relative à l'adhésion au contrat
groupe d'assurance statutaire
du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale du
Pas-de-Calais

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Arminda Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire, Président,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ♦ **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité,
- ♦ **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 1 Collectivités et établissements comptant de 1 à 10 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.20%
Accident de travail		1.96%
Longue Maladie/longue durée		2.33%
Maternité – adoption		0.45%
Maladie ordinaire		2.90%
Taux total		7.84%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Et

2) Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		0.95%
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire		
Taux total		0.95%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **Prend acte** que la collectivité pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché
 - L'assistance juridique et technique
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,
Didier Bée.





COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

**Objet : Adhésion e-administration :
Convention avec la sous-
préfecture/préfecture**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Arminda Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Après avoir apporté les précisions sur la convention jointe à la convocation, il invite le conseil à en délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- Donne son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes
- Autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

**Objet : Adhésion e-administration :
Convention avec le CDG62**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Arminda Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Vu l'alinéa 3 des articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°875-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n]84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Considérant que dans le cadre de mise en place de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, le CDG62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernière dans la mise en place du transfert des actes administratifs au contrôle de légalité.

Cette prestation est facultative pour le CDG62, c'est pour cette raison que ce dernier procède par conventionnement.

Après avoir expliqué les différentes phases de l'accompagnement et les engagements des parties, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la participation de la commune à cet accompagnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres :

- Signer avec le CDG62 la convention d'accompagnement @ctes

- Mettre à disposition du CDG62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à cet accompagnement
- Acquérir les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature.

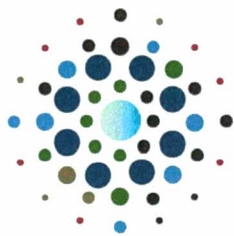
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216209056-20231003-2023_034-DE

CONVENTION

CONVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA E-ADMINISTRATION

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, ci-après désignée par le sigle « CDG 62 », dont le siège est situé à la Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre Mauroy, Allée du Château LABUISSIERE – BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex, représenté par son Président Monsieur Joël DUQUENOY, dûment autorisé par délibération du _____

Et

La collectivité de Zudausques, ci-après dénommée « la collectivité », dont le siège est situé 26 rue de la Nainie, représentée par Didier Bée, dûment autorisé(e) par délibération en date du 03 octobre 2023.

Vu l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Il est convenu les dispositions ci-après :

Préambule

Le CDG 62 dans sa politique d'accompagnement des collectivités territoriales du Pas-de-Calais souhaite aider ces dernières dans la mise en place de la e-administration.

Cette prestation est nouvelle pour le CDG 62, et fait suite à une période d'expérimentation.

.../

/...

DB

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216209056-20231003-2023_034-DE

Cette expérimentation a permis de définir deux types de prestations :

- « Paramétrage et Dématérialisation » il s'agit de la dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité et /ou à la perception sans mise en place d'un parapheur électronique.
- « Paramétrage, Organisation et dématérialisation » il s'agit de la dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité et /ou à la perception, avec mise en place d'un parapheur électronique.

La collectivité devra faire le choix de la prestation en fonction de ses besoins.

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 62 et la collectivité collaboreront pour la mise en œuvre du transfert des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire et /ou à la perception. Le choix des flux mise en place se réalisera lors de l'étude du projet (art 3.1 de la convention).

Article 2 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est pour une durée de 5 ans du 01/11/2023 au 31/10/2028.
La convention est renouvelable 1 fois par reconduction expresse

Article 3: ENGAGEMENTS DU CDG 62

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 62 s'engage auprès de la collectivité à assurer les prestations suivantes :

3-1 Réalisation de l'étude du projet

- Définition des besoins en lien avec la collectivité
- Définition des chemins de validation et de signature en lien avec la collectivité
- Rédaction des procédures de validation
- Rédaction du cahier des fonctionnalités attendues

3-2 Réalisation du projet

Le CDG 62 assurera les prestations suivantes auprès de la collectivité dans la réalisation du projet :

- Paramétrage de la solution logicielle
- Sensibilisation des agents / aide aux changements
- Formation des agents à l'application
- Suivi et assistance
- Rapport de mise en place et bilan

3-3 Assistance

Le CDG 62 assurera l'assistance de la collectivité dans la gestion de la dématérialisation du contrôle de légalité et des envois en perception. Le CDG 62 devra assurer au minimum 2 heures par an et par domaine (@ctes et Hélios) à l'assistance et à la maintenance préventive du système de la collectivité.

.../

/...

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216209056-20231003-2023_034-DE

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- Signer une convention avec la Préfecture du Pas-de-Calais
- Mettre à disposition du CDG 62 les ressources matérielles et humaines nécessaires à l'expérimentation
- Acquérir les certificats nécessaires à l'envoi et éventuellement à la signature électronique

Article 5 : TARIFICATION

La prestation est comprise dans la cotisation additionnelle.

Article 6 : GARANTIE - RESPONSABILITE

Le CDG 62, n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la collectivité.

Article 6 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements prévus par la convention. La dénonciation sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra dès lors fin le 1^{er} jour du mois suivant la notification.

Dans tous les cas, aucune indemnisation ne sera effectuée en cas de résiliation.

Article 7 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre le CDG 62 et la collectivité. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires,

A Bruay-la-Buissière le _____

Pour la collectivité,
Le Maire,



Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Joël DUQUENOY

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216209056-20231003-2023_034-DE



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

**Objet : Habitat Hauts de France
comptes annuels 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Arminda Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (loi ATR) et notamment à l'article 13, les organismes bénéficiaires de garanties communales des emprunts doivent faire parvenir leurs comptes annuels aux communes qui se sont portées garantes.

La commune de Zudausques a garanti les emprunts contractés par la SA HLM habitat hauts de France pour des logements sociaux et en particulier pour la construction du béguinage Simone Veil.

Aussi comme il se doit le bilan et le compte de résultats 2022 transmis par la SA HLM habitat hauts de France sont présentés en conseil municipal.

Aussi après avoir entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité, le conseil municipal prend acte de la présentation des comptes annuels 2022 de la SA HLM habitat hauts de France tels que transmis et joints à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 062-216209056-20231003-2023_035-DE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet



Le maire,
Didier Bée.



COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 03 octobre 2023

Objet : TRAVAUX ROUTE DE
BOULOGNE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre :

L'an deux mil vingt-trois, le 03 octobre à 18H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 26 septembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid.

Était absent excusé :

Pouvoirs : Anne-Gaëlle Gawlowicz (arrivée à 20H00) à Arminda Giovacchini, Michaël Huyghe à Didier Delattre, Ludovic Ribreux à Pascal DUBAR, Arnaud Denis à Danièle Bernard, Audrey Deluen à Colette Lemaire.

Secrétaire de séance : Lucie Masson

M le Maire rappelle à l'assemblée que la route de Boulogne appartient pour moitié à la commune de Moringhem et à la commune de Zudausques. Avec les constructions, la route est de plus en plus empruntée.

Cette voie, dégradée, doit être à terme réhabilitée et l'accès aux véhicules de plus de 7.5t doit être limité.

Dans l'attente de futurs travaux d'assainissement (travaux qui pourraient être programmés pour 2025-2026), des réparations doivent être réalisées.

M le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de prendre en charge pour moitié le coût de ces réparations.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M le Maire à prendre en charge pour moitié le coût des réparations effectuées Route de Boulogne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme

Cachet

Le maire,
Didier Bée.

